

Loi de bouclement du crédit d'investissement de 300 000 000 F ouvert par l'article 4 de la loi 10008 pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) (12360)

du 5 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement du crédit d'investissement de 300 000 000 F ouvert par l'article 4 de la loi 10008 pour la construction de logements d'utilité publique (LUP), du 24 mai 2007, se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|------------------|
| – Montant brut voté (y compris renchérissement estimé) | 300 000 000 F |
| – Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | 299 528 116 F |
| Solde | 471 884 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.